



Ville de LORIENT  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES  
CIRCULATION PUBLIQUE  
Réglementation permanente  
BLG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Morbihan

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2004 – n° 1046  
Annule et remplace l'arrêté n° 721

Le Maire de la Ville de LORIENT

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DES ESPACES VERTS  
MUNICIPAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2112-24 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L131-13-2 ; R 610-5, R 622-2 et R 632-1;

**Vu** le Code Rural et notamment son article L 211-16, 211-5-1, 211-5-2 ; R 211-22 et l'article 8, alinéas 5 et 6 du Décret 99-1164 du 29 décembre 1999 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté municipal du 23 mai 1996 faisant obligation aux détenteurs de chiens de les tenir en laisse sur l'ensemble du territoire de la commune de Lorient ;

**Considérant** la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des espaces verts municipaux

**ARRETE**

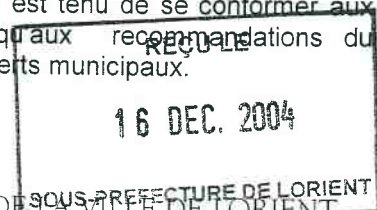
**I. DEFINITION**

**ARTICLE 1.1.** Le présent arrêté porte règlement des espaces verts municipaux de la Ville de Lorient, qui comprennent les parcs, squares, jardins et espaces verts ouverts au public.

Ils ont pour objet l'accueil du public dans des lieux naturels aménagés pour la détente et le loisir. A ce titre, ils doivent être respectés.

**II. DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2.1.** Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux prescriptions spécifiques à chaque espace ainsi qu'aux recommandations du personnel de surveillance ou d'entretien des espaces verts municipaux.



ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE A M. LE MAIRE DE LA VILLE DE LORIENT  
BP 30010 - 56315 LORIENT CEDEX - Tél. 02 97 02 22 00 - Fax 02 97 02 22 35

<http://www.lorient.com>

**ARTICLE 2.2.** L'accès du public aux pelouses est autorisé. L'accès aux massifs floraux et arbustifs ainsi que dans les surfaces en cours d'aménagement est interdit.  
L'accès aux espaces verts municipaux, est interdit aux personnes qui, par leur comportement, peuvent occasionner des troubles à l'ordre public et nuire à la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 2.3.** Les espaces verts municipaux peuvent être rendus inaccessibles en totalité ou en partie par nécessité de service ou pour des raisons de protection des espèces. Une signalétique l'indiquera.

**ARTICLE 2.4.** Lorsque des bulletins d'alerte sont annoncés par les services météorologiques, les espaces verts municipaux peuvent être temporairement fermés.

### **III. LA PRESENCE DES ANIMAUX**

**ARTICLE 3.1.** Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 27/04/1999 sont interdits à la circulation, même tenus en laisse et muselés.

Les personnes devront en permanence tenir leurs chiens en laisse. Seules les allées leurs sont accessibles.

Les chiens de deuxième catégorie sont autorisés à la condition d'être en sus, muselés.

**ARTICLE 3.2.** Les animaux de compagnie divaguant sur les espaces verts municipaux peuvent être mis en fourrière. Ils engagent la responsabilité de leur propriétaire ou de leur gardien en cas de dommages aux personnes ou aux biens ou de souillure des espaces publics.

La fourrière animale est située rue Amiral Favereau : tél. 02 97 64 25 21

**ARTICLE 3.3.** Toute déjection canine, en dehors des canisites et des espaces de détente pour chiens, doit être ramassée par le propriétaire de l'animal ou celui qui en a la garde. Le moyen de collecte est laissé à son appréciation.

### **IV. DES VEHICULES**

**ARTICLE 4.1.** D'une manière générale, l'accès des véhicules non motorisés est uniquement autorisé dans les allées des espaces verts municipaux et dans le respect du second alinéa de l'article 2.2.

**ARTICLE 4.2.** Seuls les véhicules motorisés de service des personnels de surveillance, de maintenance, de secours et les fauteuils roulants électriques des personnes à mobilité réduite sont autorisés. Ces véhicules doivent une priorité totale aux piétons et doivent donc rouler au pas.

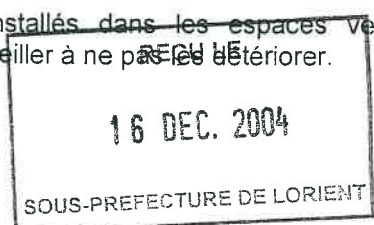
### **V. DES AIRES DE JEUX**

**ARTICLE 5.1.** Les jeux comportent des panneaux et étiquettes installés sur l'ensemble des aires de jeux, indiquant la tranche d'âge pour laquelle ils sont destinés.

**ARTICLE 5.2.** Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance d'une personne civilement responsable.

### **VI. RESTRICTIONS DIVERSES**

**ARTICLE 6.1.** Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les espaces verts municipaux, conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.



Il est notamment interdit de :

- faire du feu ;
- escalader les arbres, les constructions et le mobilier de jardin.
- consommer de l'alcool ;
- utiliser des appareils bruyants de toute nature ;
- se livrer à tout jeu violent, utiliser des armes à feu et de façon générale, effectuer tout feu d'artifice ;
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation sur l'ensemble des espaces verts ;
- pourchasser et effrayer les animaux ;
- prélever tout ou partie de végétaux ou tout autre matériau ;
- séjourner sous les arbres lors d'intempéries (orage, vent ...)
- s'aventurer sur la glace des pièces d'eau et des bassins en période de gel ;

**ARTICLE 6.2.** La pêche est interdite dans tous les points d'eau des parcs, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

**ARTICLE 6.3.** Sauf autorisation spéciale, la baignade est interdite.

**ARTICLE 6.4.** Les spectacles, manifestations ou activités commerciales quels qu'ils soient, sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

**ARTICLE 6.5.** La pratique des jeux de ballons est autorisée dans les espaces verts municipaux dans le respect de l'article 2.2.

## VII. L'HYGIENE

**ARTICLE 7.1.** Il est interdit de souiller les espaces verts municipaux.

**ARTICLE 7.2.** Tout papier, résidus d'aliments ou autres détritux doivent être jetés dans des corbeilles de propreté destinées à cet usage.

## VIII. RESPONSABILITES

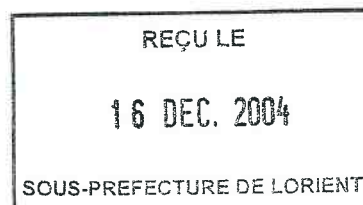
**ARTICLE 8.1.** Les parents ou accompagnateurs, sont civilement responsables des dommages causés par les personnes ou les animaux dont ils ont la charge.

## IX. SANCTIONS

**ARTICLE 9.1.** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est, conformément à l'article R 610-5 du code pénal, passible de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Concernant le chapitre III, en outre, les contrevenants devront, dans certains cas, supporter les frais de mise en fourrière et de remise en état des lieux souillés.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions du code rural sur les animaux dangereux, du code de la voirie routière et du code pénal.



La verbalisation sera plus particulièrement assurée par des agents spécialement assermentés, intervenant dans le cadre de leurs missions habituelles sur la voie publique. Ces agents seront placés, pour cette tâche, sous l'autorité de la Direction de la Proximité.

#### X. DISPOSITIONS DIVERSES

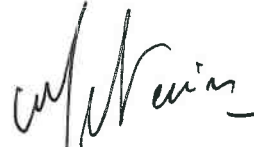
**ARTICLE 10.1.** M Le Directeur Général des Services de la Ville, M Le Directeur Général des Services Techniques, M Le Commissaire de Police, M Le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une publicité par voie de presse.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours par devant le tribunal administratif.

Fait à Lorient, le

Le Maire



Norbert Métairie

REÇU LE

16 DEC. 2004

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT